



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



SAIO  
Octobre 2013

## L'orientation et l'affectation pré-bac et post-bac

# Un cadre réglementaire pour tous pour une égalité de traitement

# Le droit au conseil en orientation et à l'information

## Article L313-1 du Code de l'éducation

### Le droit au conseil en orientation et à l'information

- sur les enseignements,
- sur l'obtention d'une qualification professionnelle (...),
- sur les professions ainsi que les débouchés et perspectives professionnels

**fait partie du droit à l'éducation.**

# La procédure d'orientation

## Article L331-7 et D331-23

Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un **parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel** est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.

L'orientation est le résultat du **processus continu** d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle (...).

**Ce processus prend appui sur l'observation continue de l'élève, sur l'évaluation de sa progression, sur son information et celle de ses parents et sur le dialogue entre les membres de l'équipe éducative et la famille. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations.**

2<sup>ème</sup>  
trimestre

demande provisoire  
de la famille

Propositions provisoires  
du conseil de classe

3<sup>ème</sup>  
trimestre

demande  
de la famille

Proposition d'orientation  
du conseil de classe

accord

désaccord

entretien chef d'établissement  
et famille

accord

désaccord

Commission  
d'appel

Décision  
d'orientation

# Procédures d'orientation

- 6<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup>
- 3<sup>ème</sup> - 2<sup>nde</sup>

# La procédure d'affectation au lycée

L'affectation relève de l'autorité académique représentée par le directeur académique des services de l'Education nationale en département.

Elle intervient après la décision définitive d'orientation.

Cette opération consiste à mettre en relation les vœux des familles avec les capacités d'accueil existant dans les établissements.

# Le principe de sectorisation

La sectorisation est de la responsabilité du département (conseil général), pour ce qui concerne le collège, et de l'autorité académique pour les lycées. Le secteur est déterminé par le domicile des parents ou du représentant légal et non par l'établissement fréquenté par l'élève.

Dérogation : l'affectation dans le secteur public est de la responsabilité des services académiques. Toute demande d'affectation dans un établissement dont ne relève pas le domicile des parents doit faire l'objet d'une demande de dérogation et ce, quelle que soit la raison invoquée par les familles.

# L'assouplissement de la carte scolaire

Si les capacités d'accueil sont atteintes, le directeur académique des services de l'éducation nationale accorde les dérogations selon l'ordre indicatif suivant :

- les élèves handicapés
- les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
- les boursiers au mérite
- les boursiers sociaux
- les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité
- les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier



# Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**DROIT** à une scolarisation en milieu ordinaire  
au plus près de son domicile  
(établissement de référence),  
à un parcours scolaire continu et adapté

La famille peut demander un établissement différent de l'établissement de référence

- parce qu'il a besoin d'un dispositif adapté,
- parce qu'il est accueilli dans un établissement de santé.

# Les commissions médicales

- Statuent sur la priorité médicale de la situation de handicap ou de santé
- Étudient la compatibilité du vœu et des indications et contre-indications médicales de la situation
- Tiennent compte des éléments pédagogiques du dossier garantissant la réussite dans la spécialité choisie
- Décident d'une priorité d'affectation sur le vœu compatible le mieux placé dans l'ordre des vœux
- Dans un souci d'équilibre entre les différentes spécialités

# L'affectation en seconde générale et technologique

- L'affectation est prioritaire dans le lycée de desserte défini par le domicile de l'élève pour les secondes GT d'enseignement courant.
- L'affectation se fait sur des critères pédagogiques pour les secondes à capacité contrainte faisant l'objet d'une commission pédagogique.

Les mesures dérogatoires s'appliquent dans le cas des secondes GT à enseignement courant et selon les décisions de la commission médicale.

# L'affectation en voie professionnelle

- **Les critères d'affectation prennent en compte les résultats scolaires et/ou les avis pédagogiques.**

**La commission médicale étudie les indications ou contre-indications médicales en fonction des vœux émis et peut décider d'une priorité d'affectation sur le vœu compatible le mieux placé dans l'ordre des vœux.**

# L'affectation dans l'enseignement supérieur

- **Les critères d'admission prennent en compte les résultats scolaires et/ou les avis pédagogiques.**

**La commission médicale étudie les indications ou contre-indications médicales en fonction des vœux émis.**

- **En filière sélective : le dossier doit être classé par la commission pédagogique**
- **En filière non sélective : les conditions d'accueil et de transport doivent être réunies**